

**Assemblée générale**

Soixante-seizième session

Documents officiels

Distr. générale
10 décembre 2021
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 19^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 28 octobre 2021, à 15 heures

Présidence : M. García López (Vice-Président) (Espagne)*Puis* : M^{me} Al-Thani (Qatar)**Sommaire**

Point 176 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Alliance solaire internationale (*suite*)

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).

21-15646X (F)



Merci de recycler



En l'absence de M^{me} Al-Thani (Qatar), M. García López (Espagne), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 176 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Alliance solaire internationale (suite)
(A/76/192 et A/76/192/Add.1 ; A/C.6/76/L.2)

Projet de résolution A/C.6/76/L.2 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Alliance solaire internationale (suite)

1. **M. LeClerc** (France) dit que la Belgique, l'Érythrée, la Norvège, les Palaos, le Qatar, Sao Tomé-et-Principe, le Sri Lanka et la Tunisie se sont portés coauteurs du projet de résolution. L'Alliance solaire internationale a été créée par la France et l'Inde en 2015. Elle est ouverte à tous les États Membres et représente actuellement une proportion substantielle de la population mondiale. L'Alliance a pour mission de mettre à la portée de tous une énergie propre et renouvelable à un coût abordable, ce qui contribuera à la réalisation de l'objectif 7 des objectifs de développement durable, à savoir garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable, ainsi que de l'objectif 13, à savoir prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions. L'Alliance considère l'Organisation des Nations Unies et les institutions apparentées comme des partenaires stratégiques.

2. **M. Raguttahalli** (Inde) dit qu'octroyer le statut d'observateur à l'Alliance solaire internationale, une organisation créée par un traité, refléterait l'engagement des États Membres en faveur de l'énergie renouvelable et ouvrirait une nouvelle ère, celle de la diplomatie énergétique verte. Il permettrait à l'Alliance d'apporter une contribution précieuse aux activités de l'Organisation sur la base de l'expérience qu'elle a acquise dans l'exécution de programmes de pays et de programmes de recherche, la promotion de la coopération entre les secteurs public et privé et le partage de connaissances au niveau mondial.

3. *Le projet de résolution A/C.6/76/L.2 est adopté.*

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (suite) (A/76/10)

4. **Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen des chapitres I à V et X du rapport de la

Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-douzième session (A/76/10).

5. **M. Nyanid** (Cameroun) déclare, s'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », que l'avenir de l'humanité dépend des mesures qui sont et seront prises pour protéger l'environnement de la Terre, la seule planète habitable connue. La pollution atmosphérique menace les cultures, les écosystèmes et la santé humaine. Pour ce qui est des projets de directive adoptés par la CDI en seconde lecture, la délégation camerounaise estime que dans le projet de directive 1 la définition de la « pollution atmosphérique » devrait être la suivante : « La pollution atmosphérique est l'émission ou le rejet dans l'atmosphère et les espaces clos par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels ou à causer des nuisances olfactives, qui s'étendent au-delà de l'État d'origine. » Il pourrait également être opportun de tenir compte de la définition adoptée par le Conseil de l'Europe en 1968, qui indique qu'il y a pollution atmosphérique lorsque la présence d'une substance étrangère ou une variation importante dans la proportion de ses composants est susceptible de provoquer un effet nocif ou de créer une nuisance. Dans le même ordre d'idées, la « dégradation atmosphérique » devrait être définie plus explicitement comme « toute altération par l'homme, directement ou indirectement, des phénomènes de l'atmosphère dans une situation météorologique à un certain moment et en un certain lieu défini, qui a des effets nocifs significatifs de nature à mettre en danger la vie et la santé de l'homme et l'environnement naturel de la Terre. ».

6. S'agissant du projet de directive 5 (Utilisation durable de l'atmosphère), l'accent devrait être mis sur la réduction à long terme des effets nocifs des activités du secteur énergétique sur l'environnement ainsi que sur la promotion de politiques et de programmes visant à accroître le recours à des systèmes énergétiques écologiquement rationnels et économiquement rentables, en particulier ceux reposant sur des énergies nouvelles et renouvelables. Cette action doit être menée dans un souci d'équité, s'agissant notamment d'assurer des approvisionnements énergétiques suffisants et d'accroître la consommation d'énergie dans les pays en développement, dont certains sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques.

7. La délégation camerounaise souscrit au projet de directive 6 (Utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère) et souligne que le principe des responsabilités communes mais différenciées – reconnu

par la Cour permanente de Justice internationale dans l'*Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder* et par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* – est crucial pour assurer l'équité entre les États en tenant compte de leur niveau de développement. La délégation camerounaise appuie également le projet de directive 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère) et considère que l'ingénierie climatique devrait être utilisée pour limiter les changements climatiques d'origine anthropique.

8. Pour ce qui est du projet de directive 8 (Coopération internationale), la délégation camerounaise appelle à la création d'une autorité internationale chargée de la protection de l'atmosphère ainsi que d'un observatoire mondial de la planète, qui comprendrait à la fois des satellites et des stations d'observation terrestres et mettrait les données qu'il collecte à la disposition de la communauté scientifique. L'obligation de coopérer étroitement avec les pays moins favorisés est une des nombreuses obligations qui incombent aux pays riches. Une telle coopération est indispensable pour réaliser des progrès. À cet égard, le fossé qui sépare pays riches et pays pauvres est l'une des causes majeures des difficultés qui assaillent actuellement la planète.

9. Le Cameroun approuve le projet de directive 9 (Relations entre règles pertinentes). S'agissant du projet de directive 10 (Mise en œuvre), le libellé en est trop détaillé et il serait préférable de se contenter de viser les mécanismes institutionnels nationaux des États, car la pratique étatique n'est pas uniforme. Les procédures de facilitation visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 du projet de directive 11 (Contrôle du respect) devraient être engagées à la demande de l'État concerné et de manière transparente, non accusatoire et non punitive, afin que les États concernés s'acquittent de leurs obligations internationales en sachant que leur souveraineté est respectée. Le libellé de l'alinéa b) du paragraphe 2 du projet de directive 11 est comminatoire et de ce fait inapproprié. Étant donné que c'est volontairement que les États contractent des obligations internationales et que le projet de directive 12 prévoit un mécanisme de règlement pacifique des différends, il serait préférable de « rappeler à l'État » ou « d'attirer l'attention de l'État » au lieu de le « mettre en garde ».

10. En ce qui concerne le sujet « Application à titre provisoire des traités », le représentant du Cameroun, rappelant que l'ambiguïté juridique de certains aspects de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités a suscité des controverses durant la négociation de la Convention, dit que certains éléments

du projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités adopté par la CDI en seconde lecture sont eux aussi source de confusion et soulèvent des questions. Par exemple, faut-il parler d'« application provisoire » ou d'« entrée en vigueur provisoire » ? La décision d'appliquer un traité à titre provisoire est-elle de même nature que le traité lui-même ou constitue-t-elle un traité distinct en forme simplifiée ? À cet égard, les conditions de l'application provisoire d'un traité s'apparentent à celles de son entrée en vigueur, notamment à celles de la ratification ou de l'approbation. Un accord en forme simplifiée – en d'autres termes un traité qui n'est pas soumis à ratification ou approbation et entre en vigueur du seul fait de sa signature – ne soulève pas les mêmes problèmes que l'application provisoire. En revanche, lorsqu'un traité doit être ratifié ou approuvé pour entrer en vigueur, la question de l'entrée en vigueur totale ou partielle se pose.

11. C'est pourquoi la délégation camerounaise s'interroge sur la portée du projet de directive 4 (Forme de l'accord), étant donné l'importance de la ratification parlementaire des traités conclus en forme solennelle. La ratification est le moyen par lequel le peuple, par l'intermédiaire de ses représentants, s'assure du respect par ses plénipotentiaires du mandat qui leur a été donné. L'application provisoire d'un traité avant sa ratification comporte donc un risque qui ne peut être écarté par un traité distinct ou autre moyen ou arrangement, quel qu'il soit. De plus, il est tout à fait possible que le Parlement décide de ne pas ratifier le traité ou certaines dispositions de celui-ci, y compris les dispositions appliquées à titre provisoire. La délégation camerounaise craint que le projet de Guide ne constitue une tentative de développement progressif du droit international tendant à torpiller la souveraineté de l'État. De plus, la question se pose de savoir si les droits et obligations contractés par les individus durant l'application provisoire d'un traité demeureront valides si le Parlement décide ultérieurement de ne pas ratifier ce traité. La déclaration d'un État visée dans le projet de directive 4 ne saurait prévaloir sur les dispositions constitutionnelles régissant l'action de l'État en matière conventionnelle. Accepter l'application provisoire sur la base d'une telle déclaration serait illégal en soi et soulèverait la problématique de la ratification imparfaite.

12. La question de l'habilitation parlementaire se pose également en ce qui concerne le projet de directive 5 (Prise d'effet). En élaborant deux traités – l'un sur la ratification, l'autre d'application immédiate et provisoire – on répond efficacement à la nécessité d'appliquer certaines dispositions d'emblée, mais cette approche est imparfaite puisque les dispositions dont

l'application requiert l'autorisation du Parlement ne pourront figurer que dans l'instrument soumis à ratification.

13. S'agissant de l'effet juridique, qui fait l'objet du projet de la directive 6, un problème se posera également lorsque, nonobstant l'exigence de ratification, un traité prévoit que certaines de ses dispositions entreront en vigueur immédiatement ou à une date déterminée, car on peut se demander quel sera le statut des dispositions déjà appliquées si finalement le traité n'est pas ratifié. Une partie de celui-ci subsistera-t-elle comme une sorte d'accord en forme simplifiée même si le traité lui-même n'entre jamais en vigueur ? En pratique, l'application à titre provisoire envisagée dans le projet de directive 6 n'est valable que pour des dispositions de caractère préparatoire qui seront caduques si le traité n'est pas ratifié ; elle n'offrira aucune certitude juridique si elle est utilisée pour des dispositions de fond. Se pose aussi la question de savoir si une convention multilatérale peut entrer en vigueur pour certaines parties du fait de sa ratification tandis que d'autres signataires continuent de ne l'appliquer qu'à titre provisoire : dans l'affirmative, ces signataires appliqueront-ils le traité lui-même ou un accord subsidiaire provisoire ?

14. Le projet de directive 7 (Réserves) est lui aussi ambigu, en ce qu'il ne précise pas si des réserves peuvent être formulées à des traités autres que des accords exécutifs ou des *gentlemen's agreements* hors du cadre défini par le paragraphe 1 d) de l'article 2 et l'article 19 de la Convention de Vienne. Quant au projet de directive 8 (Responsabilité en cas de violation), il ne vaut que dans le cadre de l'article 18 de la Convention de Vienne, relatif à l'obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur.

15. Le projet de directive 10 (Droit interne des États, règles des organisations internationales et respect des traités appliqués à titre provisoire) peut être applicable aux organisations internationales mais son application est plus complexe pour ce qui est des États, dont le droit interne les empêche d'être tenus par des obligations contractées par leurs plénipotentiaires sous la pression, sous la menace ou sous l'influence de la corruption. Un État peut donc légitimement invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution des obligations découlant de l'application provisoire. Il ne faut pas oublier que d'importants détails peuvent être négligés dans le cadre des mécanismes d'application provisoire visant à assurer l'application rapide de certaines dispositions d'un traité. Si l'application provisoire élimine les garanties susmentionnées, une insécurité juridique risque d'en résulter.

16. Le développement progressif du droit international devrait contribuer à enrichir le droit en vigueur en améliorant les dispositions, en codifiant certaines pratiques et en levant les ambiguïtés. Ce sont les États souverains qui ont formulé le droit international, dont le respect demeure volontaire, et ils doivent déterminer son avenir.

17. **M. Sakowicz** (Pologne) dit que la pratique de plus en plus courante de la CDI consistant à élaborer des projets de texte censés dès le départ n'être pas contraignants présente des avantages dans certaines circonstances, puisque tous les sujets intéressant les États ne se prêtent pas à l'élaboration de projets d'articles. S'agissant du sujet « Application à titre provisoire des traités », la délégation polonaise se félicite que les commentaires et observations reçus des États et organisations internationales soient publiés dans un document exhaustif ([A/CN.4/737](#)) et elle engage le Secrétariat à continuer d'établir de tels documents, qui peuvent orienter les travaux de la Commission et de la CDI.

18. Le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités adopté par la CDI en seconde lecture pourra être utile dans la pratique conventionnelle et faciliter les opérations en la matière au niveau international. La Pologne n'a recours à l'application provisoire qu'à titre exceptionnel, cette institution ne pouvant être utilisée pour contourner les procédures parlementaires. Le projet de Guide réalise un équilibre adéquat entre les diverses approches et conceptions de l'application provisoire. La simplification des dispositions relatives aux réserves et à la mise en œuvre de bonne foi a amélioré le texte.

19. S'agissant du programme de travail futur de la CDI, celle-ci a fait œuvre utile en clarifiant diverses dispositions de la Convention de Vienne et elle devrait envisager de faire de même pour d'autres dispositions de cet instrument, par exemple celles concernant la définition du terme « traité », la dénonciation et les accords *inter se*. Étant donné que la Sixième Commission n'a pas progressé dans l'examen de la question de la compétence universelle, il serait utile que la CDI prête son concours aux États en définissant le principe de la compétence universelle, en déterminant la nature et la portée et en analysant la pratique des États en la matière.

20. **M. Stellakatos Loverdos** (Grèce), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », dit que sa délégation approuve l'examen par la CDI des questions liées à la pollution et la dégradation atmosphériques, un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, et se félicite de l'adoption en seconde lecture du projet de

directives et des commentaires y relatifs. Étant donné que les diverses activités humaines assujetties à des règles qui leur sont propres peuvent avoir un impact sur l'atmosphère, la délégation grecque se félicite en particulier de l'adoption du projet de directive 9 (Relations entre règles pertinentes), une disposition qui vise à faire en sorte que les règles relatives à la protection de l'atmosphère et les règles pertinentes relevant d'autres branches du droit international soient compatibles et complémentaires, et se renforcent mutuellement.

21. L'économie générale du projet de directives est adéquate, en particulier dans la mesure où le texte établit un lien entre l'obligation de diligence des États, énoncée dans le projet de directive 3, et les obligations qui en découlent de procéder à des évaluations de l'impact sur l'environnement et d'utiliser l'atmosphère de manière durable, équitable et raisonnable, énoncées dans les projets de directives 4, 5 et 6. Le projet de directive 3 énonce une obligation générale de protection et les projets de directive suivants les obligations plus précises qui en découlent. S'agissant du projet de directive 4, la délégation grecque se félicite que l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement naisse lorsque les activités projetées sont susceptibles d'avoir un « impact préjudiciable important ». Ce critère est solidement établi dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et du Tribunal international du droit de la mer ainsi que dans la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et dans le principe 17 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Par souci de clarté et pour assurer la cohérence avec le principe 19 de la Déclaration de Rio, la CDI aurait dû indiquer expressément au paragraphe 1) du commentaire du projet de directive 4 que tous les États susceptibles d'être touchés doivent être associés aux procédures de notification et de consultation.

22. Pour ce qui est du sujet « Application à titre provisoire des traités », les efforts faits par le Rapporteur spécial pour tenir compte des observations et préoccupations formulées par les États illustrent de manière éloquente la relation et le dialogue constructif devant exister entre la CDI et la Commission. La délégation grecque souscrit à l'approche adoptée dans les commentaires du projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités adopté par la CDI en seconde lecture, dans lesquels celle-ci souligne l'utilité de l'application provisoire des traités mais également sa souplesse et son caractère intrinsèquement volontaire et met en garde contre son utilisation en lieu et place de

l'entrée en vigueur pour contourner les procédures internes.

23. La Grèce se félicite que dans le projet de Guide la CDI ait mis l'accent sur la *lex lata* et elle constate avec satisfaction que celle-ci a fait preuve de retenue s'agissant des aspects de l'application provisoire pour lesquels la pratique n'est pas encore suffisamment développée. Le projet de directive 2 disposant que l'objet du texte est de « fournir ... des orientations en ce qui concerne le droit et la pratique relatifs à l'application à titre provisoire des traités », il aurait été utile que la CDI précise pour chaque projet de directive quelles règles du droit international autres que l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales sont pertinentes. De plus, si elle souscrit pleinement à la distinction faite dans le commentaire du projet de directive 6 entre l'effet juridique de l'application provisoire et l'effet juridique de l'entrée en vigueur, la délégation grecque aurait souhaité davantage d'explications, étayées par des exemples tirés de la pratique contemporaine, de ce qui différencie ces effets.

24. Dans l'ensemble, le projet de Guide clarifie comme il convient les principaux aspects de l'application provisoire. La délégation grecque approuve en particulier le projet de directive 4 (Forme de l'accord) et l'analyse figurant dans le commentaire y relatif, ainsi que le projet de directive 12 (Accord relatif à l'application à titre provisoire avec des limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales), formulés de manière à tenir compte de la pratique contemporaine et du caractère intrinsèquement volontaire de l'application provisoire.

25. **M. Taufan** (Indonésie), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », dit que les obligations énoncées dans les projets de directives 3 (Obligation de protéger l'atmosphère), 4 (Évaluation de l'impact sur l'environnement) et 8 (Coopération internationale) adoptés par la CDI en seconde lecture sont indissociables, se renforcent mutuellement et constituent les piliers de la protection de l'atmosphère. L'obligation de protéger l'atmosphère comprend l'obligation de prévention et l'obligation de prendre des mesures d'exécution, notamment dans le cadre de la coopération internationale. Les mesures d'exécution peuvent être des mesures de caractère pénal, administratif ou civil prises à l'encontre de personnes physiques ou morales. Il faudra pour cela adopter les dispositions législatives voulues au niveau national, notamment en érigeant les activités polluantes en

infractions, et également développer la coopération internationale. Il est donc d'une importance capitale que les États fassent preuve de bonne volonté et de bonne foi s'agissant de renforcer la coopération juridique en matière de protection de l'atmosphère.

26. La délégation indonésienne souscrit à l'indication figurant dans le commentaire du projet de directive 4 selon laquelle la diversité des acteurs économiques doit être prise en compte pour déterminer comment l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement doit être mise en œuvre. Elle convient également qu'une telle évaluation ne devrait être requise que lorsque l'impact préjudiciable redouté en termes de pollution ou dégradation atmosphérique est « important ».

27. S'agissant du sujet « Application à titre provisoire des traités », bien que n'étant pas partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'Indonésie ne doute pas que cet instrument doive servir de base à l'élaboration des projets de directive sur le sujet. L'application provisoire peut être utile lorsqu'il est difficile de satisfaire aux conditions auxquelles l'entrée en vigueur d'un traité est subordonnée ; elle ne doit toutefois jamais aller à l'encontre de l'objectif ultime du traité. Le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités adopté par la CDI en seconde lecture pourra aider les États qui souhaitent appliquer un traité à titre provisoire parce que tel est leur intérêt immédiat en attendant l'entrée en vigueur de l'instrument. Les États conservent toutefois le droit de décider s'ils veulent ou non appliquer un traité à titre provisoire. Enfin, la délégation indonésienne considère qu'il est souhaitable d'obtenir des États et des organisations internationales des informations additionnelles sur leur pratique et leur réglementation en matière d'application provisoire.

28. *M^{me} Al-Thani (Qatar) prend la présidence.*

29. **M^{me} Maille** (Canada) dit que le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités adopté par la CDI en seconde lecture contribuera à harmoniser le recours à l'application provisoire par les États et donc à renforcer l'ordre international fondé sur des règles. De plus, le projet de Guide clarifie certains aspects de l'article 25 de la Convention de Vienne et fournit des indications quant aux éléments devant figurer dans les dispositions conventionnelles relatives à l'application provisoire. Les exemples donnés dans l'annexe du projet de Guide sont particulièrement utiles à cet égard.

30. Au Canada, l'application provisoire fait partie intégrante du processus d'adoption des traités, bien que le Gouvernement lui préfère l'entrée en vigueur, puisqu'il s'agit d'un mécanisme beaucoup plus simple.

Au Canada, un traité peut être appliqué à titre provisoire une fois qu'il a été signé pour autant qu'aucune mesure législative d'application n'est requise. Si une telle mesure est nécessaire, l'application provisoire ne prend effet que lorsque cette mesure entre en vigueur. En pratique, l'application provisoire a parfois été limitée à certaines dispositions d'un traité. Il importe que l'intention des parties soit reflétée dans les dispositions relatives à l'application provisoire, en gardant à l'esprit que le besoin de cohérence et d'uniformité est primordial. Le Canada compte utiliser le projet de Guide pour renforcer ses pratiques en la matière.

31. S'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », la délégation canadienne souligne que la dégradation atmosphérique constitue une préoccupation commune de la communauté internationale et que le sujet est lié aux travaux menés dans des instances étudiant des problèmes tels que les changements climatiques et l'appauvrissement de la couche d'ozone. Il ne faut toutefois pas oublier qu'un certain nombre de cadres internationaux portent sur des questions liées à la pollution atmosphérique, et la majeure partie du texte des projets de directive sur la protection de l'atmosphère et des commentaires y relatifs adoptés par la CDI en seconde lecture semble faire écho à des travaux en cours dans d'autres instances. Il importe de veiller à ce que l'interprétation et l'application des projets de directive n'aillent pas, par inadvertance, à l'encontre des activités normatives et de politique générale menées par d'autres organes. De plus, si le Gouvernement canadien appuie les efforts faits pour promouvoir la cohérence et la compatibilité des règles régissant les différentes branches du droit international, la complexité de cette tâche ne doit pas être sous-estimée, et il convient de tenir compte des particularités de chaque situation lorsque l'on envisage les conflits ou chevauchements potentiels entre les différents régimes.

32. Certains projets de directive sont libellés en des termes non contraignants, mais d'autres contiennent des formules qui semblent plus prescriptives, par exemple « Les États ont l'obligation de », une formule qui semble trop péremptoire pour une simple directive. Un tel libellé peut être approprié lorsque les directives ne font que reformuler des règles du droit international établies ; toutefois, si certaines obligations relevant du droit international coutumier peuvent s'appliquer en matière de protection de l'atmosphère, les commentaires des projets de directive n'indiquent toujours pas clairement comment la CDI a établi que ces obligations existaient. Le Canada ne considère donc pas les projets de directive comme juridiquement contraignants.

33. S'agissant des travaux futurs, la délégation canadienne propose que la CDI examine la question de

la détention arbitraire dans les relations d'État à État, une question nouvelle en droit international, qui relève à la fois du droit consulaire et du droit international des droits de l'homme. Plus de 65 États membres ont appuyé la Déclaration contre la détention arbitraire dans les relations d'État à État présentée par le Canada en février 2021, et le Groupe de travail sur la détention arbitraire l'a examinée dans son dernier rapport annuel (A/HRC/48/55). L'utilisation de la détention arbitraire comme moyen de pression dans les relations d'État à État va à l'encontre des principes fondamentaux du droit des droits de l'homme et risque de saper la confiance et de compromettre les relations amicales entre les États. La délégation canadienne espère œuvrer de concert avec la CDI et tous les États membres pour obtenir l'interdiction de cette pratique inacceptable.

34. **M. Leonidchenko** (Fédération de Russie) dit que le dispositif hybride inhabituel adopté par la CDI pour sa soixante-douzième session eu égard à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) constituait un défi, car l'étude et la formulation de règles juridiques nécessitent des échanges en présentiel, tout comme la rédaction des dispositions et les recherches en bibliothèque. Il faut donc se féliciter que les membres de la CDI et leurs assistants aient pu se rendre à Genève et assister en personne à une partie de la session.

35. Malgré les difficultés, la CDI a progressé dans l'étude de plusieurs sujets complexes et urgents, et a commencé ses travaux sur le nouveau sujet crucial de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, inscrit au programme de travail de la CDI à l'initiative d'un certain nombre d'États. La Commission peut faire en sorte que le choix des sujets par la CDI réponde aux besoins réels des États en donnant à ceux-ci la possibilité de donner leur opinion sur les sujets que la CDI prévoit d'inscrire à son programme de travail et de proposer de nouveaux sujets, éventuellement en constituant un groupe de travail à cette fin. La Commission pourrait également faire figurer dans le projet de résolution relatif au rapport de la CDI une disposition concernant la priorité relative des différents sujets. Si certains présentent un intérêt urgent pour les États et devraient être examinés en priorité, d'autres concernent des questions de droit international systémiques, par exemple les sources du droit international, qui appellent une étude approfondie. Deux sujets de cette nature – « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » et « Principes généraux du droit » – sont actuellement à l'étude.

36. Les juridictions nationales et internationales ont tendance à invoquer les textes issus des travaux de la CDI comme si ceux-ci reflétaient des règles du droit international coutumier, alors même que tous les projets

d'articles établis par la CDI ne deviennent pas des conventions internationales. Il serait donc utile, pour renforcer la coopération entre la CDI et la Commission, que celle-ci prenne note dans ses projets de résolution non seulement des textes issus des travaux de la CDI mais également des observations y relatives des délégations.

37. Le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités et le projet d'annexe contenant des exemples de dispositions relatives à l'application provisoire seront utiles aux États et organisations internationales lorsqu'ils négocieront des traités. Comme l'ont relevé de nombreuses délégations, bien que très utile, l'application provisoire est par sa nature exceptionnelle. Elle a pour objet de conférer un effet immédiat à un traité ou une partie d'un traité ou d'en accélérer l'entrée en vigueur lorsqu'il y a urgence. Le recours injustifié à ce mécanisme doit être évité, et l'application provisoire ne doit pas être utilisée pour contourner les procédures internes ni se substituer aux règles et procédures internationales régissant l'entrée en vigueur des traités. Il faut se féliciter que le paragraphe 3) du commentaire général indique que le projet de Guide n'établit aucune présomption en faveur du recours à l'application provisoire des traités et qu'il contienne des directives pratiques sur ce recours lorsque celui-ci est réellement nécessaire.

38. S'agissant des sujets susceptibles d'être inscrits au programme de travail de la CDI, un des plus prometteurs et des plus pertinents pour les États est le sujet intitulé « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer ». Il pourrait également être utile que la CDI étudie le sujet intitulé « Le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » : étant donné le rôle accru que jouent les organisations internationales, qui affecte directement les droits et obligations des États, voire des individus, la responsabilité de ces organisations et les règles qui leur sont applicables en tant que sujets de droit international méritent d'être examinées de manière plus approfondie par la CDI ou la Commission. Il serait également utile que la CDI étudie les questions qui se posent en lien avec la pandémie de COVID-19, qui a des répercussions sur la vie quotidienne de chacun, les relations internationales et le droit international.

39. **M. Gajić** (Serbie) dit que des travaux plus poussés sont nécessaires pour achever l'examen de tous les aspects de l'application à titre provisoire des traités et définir les orientations nécessaires dans un domaine très délicat du droit international des traités. La formule « en attendant son entrée en vigueur » qui figure dans le projet de directive 3 du projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités adopté par la CDI en

seconde lecture est problématique. Lorsqu'un traité est appliqué à titre provisoire, il n'est pas certain qu'il entrera effectivement en vigueur. La définition de l'application provisoire devrait donc envisager le commencement et la cessation de celle-ci. S'il est raisonnable de supposer que l'application provisoire prend normalement fin lorsque le traité entre en vigueur, sa cessation peut tenir à d'autres raisons. Par exemple, comme envisagé dans le projet de directive 9 (Extinction), l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un État ou d'une organisation internationale prend fin si cet État ou cette organisation internationale notifie aux autres États ou organisations internationales concernés son intention de ne pas devenir partie au traité. Ce projet de directive indique également qu'il est possible que l'application provisoire prenne fin dans d'autres circonstances ; il découle toutefois clairement de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités que cette possibilité doit être convenue avant que l'application provisoire prenne effet. Durant l'application provisoire, il n'est pas certain que les États et organisations internationales exprimeront leur consentement à être liés par le traité ; cette incertitude devrait être clairement reflétée dans le projet de directives et les commentaires y relatifs.

40. Si la délégation serbe pense comme la CDI que l'objectif général de l'application provisoire est de préparer ou faciliter l'entrée en vigueur d'un traité, il peut arriver qu'une partie agisse de mauvaise foi et tente de tirer profit de l'application provisoire sans avoir aucunement l'intention d'exprimer son consentement à être liée par le traité. À cet égard, il convient de noter que le projet de directive 8 (Responsabilité en cas de violation) n'envisage pas exhaustivement les situations dans lesquelles il est mis fin illicitement à l'application provisoire. La CDI devrait donc présenter une analyse plus détaillée des conséquences éventuelles de la cessation de l'application provisoire, en se penchant en particulier sur le point de savoir si une telle cessation peut engager la responsabilité de l'État. Elle devrait de plus examiner la relation entre les projets de directives 8 et 9 et donner des indications sur la pratique des États et sur les conséquences éventuelles de la mauvaise foi en la matière.

41. **M. Bouchedoub** (Algérie) dit que sa délégation se félicite que le projet de directives sur la protection de l'atmosphère, qui a été adopté par la CDI et présenté à l'Assemblée générale, ait été établi compte dûment tenu des négociations politiques en cours et des instruments existants, notamment en ce qui concerne les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone et la pollution atmosphérique

transfrontière à longue distance, sans préjudice de questions telles que la responsabilité de l'État et de ses nationaux, le principe pollueur-payeur, le principe de précaution et les responsabilités communes mais différenciées. Elle se félicite de l'approche équilibrée qu'illustre le projet de directive 5 (Utilisation durable de l'atmosphère), qui consacre la notion de développement durable et tient compte de la nécessité de concilier développement économique et protection de l'atmosphère.

42. S'agissant du sujet « Application à titre provisoire des traités », le projet de directive 3 (Règle générale), qui dispose qu'un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur lorsque le traité en dispose ainsi ou lorsqu'il en a été ainsi convenu d'une autre manière, consacre le principe *pacta sunt servanda* en mettant l'accent sur la volonté des parties. De même, dans le projet de directive 6 (Effet juridique), l'accent est placé sur la bonne foi afin que l'application à titre provisoire ne puisse être utilisée abusivement. La délégation algérienne approuve également le projet de directive 7 (Réserves), qui dispose que les projets de directive sont sans préjudice de toute question concernant les réserves relatives à l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité.

43. Pour ce qui est des autres décisions et conclusions de la CDI, la délégation algérienne encourage le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme à continuer de sélectionner des sujets correspondant aux besoins des États et suffisamment mûrs sur le terrain de la pratique étatique, en particulier des sujets qui reflètent l'évolution récente du droit international. La délégation algérienne se félicite des dispositions prises par la CDI pour que sa session se tienne sous une forme hybride, avec des services d'interprétation à distance dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Elle espère qu'en 2022, le Séminaire de droit international pourra se tenir et réunira le plus grand nombre possible de jeunes juristes représentant toutes les régions du monde et les différents systèmes juridiques.

44. Enfin, la délégation algérienne exprime l'espoir que les États Membres appuieront la candidature d'Ahmed Laraba lors de l'élection des membres de la CDI, eu égard aux compétences et à l'expérience exceptionnelles de l'intéressé dans le domaine du droit international.

45. **M. Ikondere** (Ouganda) dit que sa délégation se félicite des efforts que continue de faire la CDI pour étudier des sujets de droit international tant classiques que nouveaux, par exemple la protection de

l'atmosphère. À cet égard, l'Ouganda apprécie particulièrement le projet de directive 8 des projets de directive sur le sujet adoptés par la CDI en seconde lecture, car la coopération internationale est critiquée pour protéger l'atmosphère contre les hauts niveaux de pollution.

46. **M. Waweru** (Kenya) dit que les travaux de la CDI sur le sujet « Protection de l'atmosphère » ont donné lieu à l'établissement de projets de directive et commentaires y relatifs portant sur la relation entre les divers ensembles de règles concernant la protection des écosystèmes et d'autres domaines pertinents du droit international. Le texte adopté par la CDI en seconde lecture constituera un bon point de départ pour les États lors de l'examen des questions plus générales touchant la protection de l'environnement, une question de la plus haute importance pour le Gouvernement kenyan. Pays hôte de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, le Kenya soutiendra toutes les actions menées pour lutter contre la dégradation de l'environnement et les conséquences fâcheuses des changements climatiques. La communauté internationale doit œuvrer de concert face à ces menaces. La délégation kenyane se félicite donc de la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale prenne acte du projet de préambule et de directives et en assure la plus large diffusion possible.

47. S'agissant du sujet « Application à titre provisoire des traités », la délégation kenyane accueille avec satisfaction le projet de Guide adopté par la CDI en seconde lecture, un instrument souple reposant sur le volontariat qui aidera les États souhaitant donner effet aux dispositions d'un traité en attendant son entrée en vigueur.

48. S'agissant de l'élection à venir de membres de la CDI, le Kenya est fier d'avoir présenté la candidature d'une femme, Phoebe Okowa, et il demande aux délégations d'appuyer cette candidature, eu égard à l'importance de la parité et de l'équité entre les sexes au sein de la CDI en tant que première étape sur la voie de l'égalité des sexes. Doivent également être prises en considération la représentation géographique et la nécessité que la CDI compte parmi ses membres aussi bien des praticiens que des universitaires.

49. **M^{me} Romanska** (Bulgarie), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », dit que la CDI et le Rapporteur spécial ont sensiblement contribué à clarifier le sujet avec l'adoption du projet de directives en seconde lecture. La Bulgarie appuie la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale prenne acte du projet de

préambule et de directives dans une résolution, les annexes à cette résolution et en assure la plus large diffusion possible.

50. Le paragraphe 1 du projet de directive 9 (Relation entre règles pertinentes) est particulièrement important en ce qu'il dispose que les règles du droit international du commerce et de l'investissement, du droit de la mer et du droit international des droits de l'homme et les autres règles pertinentes du droit international devraient être interprétées et appliquées de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles dans l'objectif d'éviter les conflits, et que cela devrait être fait conformément aux règles pertinentes énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, notamment à l'article 30 et au paragraphe 3 c) de l'article 31 de cet instrument, ainsi qu'aux principes du droit international coutumier. La CDI indique également dans le commentaire du projet de directive 2 que, bien que les projets de directive ne traitent pas de questions relatives au principe pollueur-payeur et au principe de précaution, comme indiqué au paragraphe 2 de ce projet de directive, cela ne signifie en aucun cas que ces principes sont dénués de pertinence sur le plan juridique.

51. La Bulgarie approuve la décision de la CDI d'exclure de la définition de la pollution atmosphérique les causes possibles qui font l'objet d'un débat politique. À cet égard, la délégation bulgare appuie l'idée que l'obligation de protéger l'atmosphère est une obligation de moyens et non une obligation de résultat. Le libellé du paragraphe 2 du projet de directive 5, qui souligne le besoin de concilier développement économique et protection de l'atmosphère, est équilibré et pragmatique. La Bulgarie approuve également le recours à des experts scientifiques aux fins du règlement des différends relatifs à la protection de l'atmosphère prévu dans le projet de directive 12. Cette approche est conforme aux normes contemporaines du droit international de l'environnement et aux modes de règlement pacifique des différends.

52. S'agissant de l'application à titre provisoire des traités, les projets de directive donnent des indications pratiques et des éclaircissements sur des questions que l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités avait laissées sans réponse. Les projets de directive ont déjà été évoqués dans un avis juridique concernant une décision de la Cour constitutionnelle de Bulgarie en relation avec une question préliminaire touchant l'application provisoire, laquelle s'est également révélée utile aux fins de l'application d'instruments internationaux élaborés durant la pandémie de COVID-19.

53. La Bulgarie se félicite que les organisations internationales soient visées dans le projet de directive 1 (Champ d'application) et approuve les éclaircissements donnés dans les commentaires des projets de directives 8 (Responsabilité en cas de violation) et 9 (Extinction). Elle se félicite également que le projet de Guide comprenne une annexe répertoriant la pratique des États et des organisations internationales en matière d'application provisoire des traités, avec des exemples tirés de traités bilatéraux et multilatéraux conclus dans différentes régions du monde. Le Gouvernement bulgare s'est inspiré des projets de directive de la CDI pour formuler sa clause d'acceptation de l'application à titre provisoire du Protocole d'amendement à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

54. S'agissant des autres décisions et conclusions de la CDI, la délégation bulgare sait gré aux membres de celle-ci d'avoir tenu une séance virtuelle en hommage à la mémoire du juge Alexander Yankov, éminent juriste et diplomate bulgare, ancien Président de la CDI et Rapporteur spécial pour le sujet « Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique ». Sur la base des travaux menés par la CDI sur ce sujet, la Bulgarie a modifié sa législation interne pour faire face aux difficultés causées par la pandémie de COVID-19. La délégation bulgare a également pris note des difficultés causées par le caractère hybride des séances de la CDI à sa soixante-douzième session et elle espère que les enseignements qui en ont été tirés seront le cas échéant mis à profit à l'avenir.

55. La délégation bulgare considère que l'élection à venir de membres de la CDI offre l'occasion de rapprocher la composition de cet organe de la parité des sexes. La Bulgarie espère également que le Séminaire de droit international sera de nouveau organisé durant la session suivante de la CDI. Dispositif unique permettant de familiariser de jeunes juristes, notamment originaires de pays en développement, avec le droit international, le Séminaire est un des meilleurs exemples du succès de la coopération internationale dans ce domaine.

56. **M^{me} Arumpac-Marte** (Philippines) dit que son Gouvernement a présenté un candidat à l'élection de membres de la CDI pour le quinquennat 2023–2027 afin qu'il représente la tradition juridique hybride des Philippines, fasse connaître leur pratique étatique, contribue au renforcement des relations entre les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et la CDI et promeuve le programme des pays en développement. La représentante des Philippines compte sur les

membres de la Commission pour appuyer cette candidature.

57. La protection de l'atmosphère – la plus vaste et l'une des plus importantes des ressources naturelles du monde, ainsi qu'une ressource partagée, collective et limitée – est un sujet de préoccupation commune. Les Philippines rappellent qu'elles considèrent que les États ont une obligation générale de protéger l'atmosphère de l'activité humaine et l'obligation correspondante de coopérer à cette fin.

58. En ce qui concerne le projet de directives sur le sujet adopté par la CDI en seconde lecture, les Philippines se félicitent de l'accent qui est mis dans le préambule sur la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique en tant que sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière, la situation et les besoins particuliers des pays en développement, l'interaction étroite entre l'atmosphère et les océans, la situation particulière des zones côtières de faible altitude et des petits États insulaires en développement et la prise en considération de l'intérêt des générations futures. Cette prise en considération est un principe qui fait partie du droit et de la jurisprudence des Philippines depuis presque 30 ans. Dans l'affaire *Minors Oposa et al. v. Factoran*, la Cour suprême des Philippines a jugé que des mineurs qui avaient introduit une instance contre le Ministre de l'environnement et des ressources naturelles pour qu'il lui soit ordonné d'annuler toutes les licences d'exploitation forestière existantes et de cesser d'en délivrer de nouvelles, avaient intérêt à agir au nom de leur génération et de la génération à venir. Cette décision reposait sur la notion de responsabilité intergénérationnelle en droit de l'environnement.

59. La délégation philippine note qu'aux termes de l'alinéa b) du projet de directive 1 (Définitions), on entend par « pollution » la seule pollution dont les effets s'étendent au-delà de l'État d'origine. Étant donné que l'atmosphère est un continuum gazeux, il est difficile de déterminer quel niveau de pollution n'a aucun effet au-delà de l'État d'origine. Limiter le champ d'application du projet de directives à la pollution ayant des effets transfrontières, bien que compatible avec la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de la *Fonderie de Trail* en matière de responsabilité internationale, revient à méconnaître l'obligation de l'État de protéger ses propres résidents contre la pollution.

60. Le projet de directives énonce plusieurs obligations positives à la charge des États, notamment l'obligation de protéger l'atmosphère (projet de directive 3), l'obligation de veiller à ce qu'il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités projetées relevant de leur

juridiction ou contrôle qui sont susceptibles d'avoir un impact préjudiciable important sur l'atmosphère (projet de directive 4) et l'obligation de coopérer entre eux et avec les organisations internationales (projet de directive 8). Aux termes du projet de directive 11 (Contrôle du respect), les États sont également tenus de s'acquitter de bonne foi de leurs obligations de droit international. Bien que l'énoncé de ces obligations positives semble incompatible avec le caractère de texte juridiquement non contraignant du projet de directives, la délégation des Philippines se félicite qu'elles figurent dans celui-ci.

61. Consciente des paramètres par lesquels les travaux sur le sujet étaient circonscrits, la délégation philippine exprime sa profonde gratitude au Rapporteur spécial, qui est parvenu à établir un texte succinct qui reflète dans une certaine mesure les aspirations de nombreux États et marque également un développement progressif du droit international en la matière.

62. Pour ce qui est de l'application à titre provisoire des traités, la représentante des Philippines indique, s'agissant du projet de Guide adopté par la CDI en seconde lecture, qu'il serait utile que figure dans celui-ci une règle d'interprétation indiquant qu'un traité ne doit pas être considéré comme applicable à titre provisoire si son texte ou un autre instrument ne le prévoit pas expressément et catégoriquement. Une telle règle serait conforme à la pratique des Philippines et tiendrait compte de la situation des États dans lesquels l'exécutif négocie les traités mais partage avec d'autres organes les pouvoirs de l'État en matière de politique étrangère ; ainsi, l'application à titre provisoire ne pourrait être présumée échapper à ce partage des pouvoirs.

63. Aux Philippines, en vertu de l'ordonnance exécutive n° 459 énonçant des directives aux fins de la négociation et de la ratification des accords internationaux et conformément à l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être donné effet à titre provisoire à aucun traité ou accord exécutif s'il n'est pas démontré que cette application provisoire répond à un intérêt national pressant tel que déterminé par le Ministère des affaires étrangères en consultation avec les organismes compétents. L'expression « effet provisoire » est définie dans l'ordonnance exécutive comme la « reconnaissance par une partie ou les deux parties à la négociation que l'accord sera considéré comme en vigueur en attendant l'accomplissement des formalités internes auxquelles sa prise d'effet est subordonnée ». Les Philippines sont donc très réticentes à conférer aux traités un effet provisoire, craignant ce faisant de porter atteinte aux règles internes régissant l'expression par

l'État de son consentement à être lié par un traité. Les efforts faits par la CDI pour définir plus précisément les effets juridiques de l'application provisoire et opérer une distinction plus claire entre l'application provisoire et l'entrée en vigueur sont donc fort appréciables. La délégation philippine appuie la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'établir un volume de la *Série législative des Nations Unies* répertoriant la pratique des États et des organisations internationales en matière d'application à titre provisoire des traités et les autres éléments pertinents, car ce document aidera les États à évaluer et réviser leur pratique actuelle à la lumière du projet de Guide de la CDI et de la pratique des autres États.

64. Pour ce qui est des autres décisions et conclusions de la CDI, les Philippines appuient la décision de celle-ci d'inscrire le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » à son programme de travail à long terme. Elle se félicite également de la convocation du Groupe de travail sur les méthodes de travail et espère que celui-ci se penchera notamment sur la question du renforcement des relations avec la Sixième Commission. Les Philippines félicitent la CDI pour les progrès réalisés dans l'étude des sujets actuellement inscrits à son programme de travail et notent les difficultés causées par le caractère hybride de ses séances, qui ont limité le temps disponible pour la prise des décisions et les négociations et porté atteinte à la collégialité. La délégation philippine espère qu'il sera possible d'organiser le Séminaire de droit international en 2022 pour que des échanges puissent avoir lieu entre les membres de la CDI et des juristes, des professeurs et des fonctionnaires.

65. La représentante des Philippines relève avec préoccupation qu'en raison de contraintes financières, depuis quelques années les ressources inscrites au budget n'atteignent pas les niveaux nécessaires pour que tous les membres de la CDI et le secrétariat de celle-ci au complet puissent participer à la session annuelle. Il est important que la CDI dispose de ressources financières suffisantes, adéquates et prévisibles pour que toutes les principales formes de civilisation et tous les principaux systèmes juridiques du monde soient représentés. Les ressources budgétaires nécessaires devraient également être allouées au secrétariat de la CDI, ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux, notamment à titre d'honoraires. La délégation philippine appuie donc la proposition de la CDI tendant à ce qu'un fonds d'affectation spéciale soit créé à cette fin.

66. **M. Gómez-Robledo** (Rapporteur spécial pour le sujet « Application à titre provisoire des traités ») remercie les États Membres d'avoir reconnu l'intérêt

des travaux menés par la CDI sur le sujet et sa propre contribution à ceux-ci, et il leur sait gré de leur appui et leur confiance. Dès le début de ses travaux, la CDI a compris qu'il importait d'adopter une approche équilibrée et elle s'est efforcée de faire en sorte que le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités n'encourage pas les États et les organisations internationales à recourir à l'application provisoire, un mécanisme qui ne continuera d'être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles, l'entrée en vigueur demeurant la vocation naturelle des traités. Néanmoins, étant donné l'abondance de la pratique en la matière et la nécessité d'être pragmatique, il faut espérer que le projet de Guide sera utile aux États et organisations internationales qui décideront de recourir à l'application provisoire. Le Rapporteur spécial remercie le secrétariat de la CDI pour son appui inestimable, notamment pour ses études, qu'il a consultées régulièrement au cours de ses travaux. Le Rapporteur spécial souligne que lorsqu'il a élaboré le projet de Guide, il a eu constamment à l'esprit les besoins des pays en développement et des petits États insulaires en développement. Ces États représentent le quart des membres de l'Organisation et, pour diverses raisons, n'ont pas accès à des spécialistes du droit international.

67. **Le Président** invite la Commission à commencer l'examen des chapitres VI et IX du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session ([A/76/10](#)).

68. **M. Luteru** (Samoa), parlant au nom des petits États insulaires du Pacifique en développement et se référant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a institué un régime juridique efficace pour la gouvernance des océans. Toutefois, comme il ressort de la première note thématique des coprésidents du Groupe de travail sur le sujet ([A/CN.4/740](#), [A/CN.4/740/Corr.1](#) et [A/CN.4/740/Add.1](#)), les rédacteurs de la Convention n'ont pas prévu les difficultés que l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques soulèverait pour ce régime juridique. S'il est indéniable que l'élévation du niveau de la mer soulève de graves questions de droit international pour les petits États insulaires en développement, le problème concerne également la communauté internationale dans son ensemble.

69. Les laines de basse mer moyennes le long des côtes dans le monde, telles qu'indiquées sur les cartes à grande échelle officiellement reconnues par les États côtiers concernés, sont les lignes de base normales utilisées pour mesurer les zones maritimes définies dans la Convention. Il est probable qu'à l'avenir ces points

physiques changeront en raison de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, mais la Convention n'indique pas explicitement ce que cela signifie pour les zones maritimes et les droits et pouvoirs qui en découlent. La Convention doit être appliquée dans le respect de ces droits et pouvoirs. Le représentant du Samoa prend note avec satisfaction des observations préliminaires figurant aux alinéas e) et f) du paragraphe 104 de la première note thématique, en particulier l'observation selon laquelle la Convention n'interdit pas une approche fondée sur la préservation des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes mesurées à partir de celles-ci. Les dirigeants des États membres du Forum des îles du Pacifique ont récemment adopté une Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques dans laquelle ils affirment qu'une fois que les îles du Pacifique ont établi leurs zones maritimes et les ont notifiées au Secrétaire général, ces zones et les droits et pouvoirs qui en découlent doivent être maintenus sans aucune réduction.

70. De nombreux petits États insulaires en développement du Pacifique ont constitué une pratique étatique régionale en adoptant des lois visant à maintenir les limites de leurs zones maritimes à perpétuité ; ces lois décrivent leurs frontières maritimes au moyen des coordonnées géographiques, définissent les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins et renvoient aux processus neutres de prise de décisions prévus par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, toute pratique ultérieurement suivie dans l'application d'un traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation de celui-ci doit être prise en compte aux fins de l'interprétation. Eu égard à cette pratique ultérieure, les coprésidents du Groupe d'étude ont fait observer dans leur première note thématique qu'au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États ne sont pas tenus d'actualiser les coordonnées ou cartes de leurs zones maritimes une fois qu'ils en ont déposé copie auprès du Secrétaire général.

71. Les questions relatives à la survivance de l'État, à l'apatridie et aux migrations liées au climat concernent directement la région du Pacifique puisqu'il se pourrait que les territoires de petits États insulaires soient totalement submergés en raison de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. En droit international, une fois établi un État est présumé continuer d'exister, en particulier s'il a un territoire et une population définis. Toutefois, étant donné la conclusion formulée par le Groupe d'experts

intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport le plus récent selon laquelle le réchauffement de la planète sera supérieur à l'objectif établi dans l'Accord de Paris, à savoir limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, les petits États insulaires du Pacifique en développement craignent réellement qu'un jour l'océan les prive de leurs terres ancestrales et oblige leurs peuples à partir. Il est donc urgent d'étudier les implications au regard du droit international de l'élévation du niveau de la mer pour la survivance de l'État. À cet égard, les petits États insulaires en développement du Pacifique attendent avec intérêt les travaux du Groupe d'étude sur les questions liées à la survivance de l'État et les questions relatives à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

72. **M^{me} Gauci** (Observatrice de l'Union européenne), parlant également au nom de l'Albanie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro et de la Serbie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, pays membre du processus de stabilisation et d'association ainsi qu'au nom de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit qu'étant donné le caractère préliminaire des travaux du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international et les liens étroits existant entre le droit de la mer et les questions relatives à la survivance de l'État et à la protection, les éventuelles recommandations devront être examinées par la CDI comme un tout, ce qui ne sera possible qu'une fois que la deuxième note thématique aura été présentée et que les études supplémentaires pouvant être nécessaires sur les sources pertinentes du droit et les principes et règles du droit international, la pratique des États et l'*opinio juris* auront été menées.

73. L'Union européenne est extrêmement attachée à la préservation de l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle se félicite donc qu'il soit généralement convenu, comme le souligne la CDI au paragraphe 267 de son rapport (A/76/10), que conformément au plan d'étude établi en 2018 (A/73/10, annexe B), le Groupe d'étude ne proposera pas de modifications à la Convention. La CDI et le Groupe d'étude devront avoir cette considération générale à l'esprit lorsqu'ils examineront et analyseront les différentes questions juridiques que soulève l'élévation du niveau de la mer et ils devront fonder leur analyse sur les deux notes thématiques, qui exposeront toutes les questions juridiques relatives au droit de la mer, à la survivance de l'État et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

74. **M^{me} Harm** (Fidji), parlant au nom du Forum des îles du Pacifique, dit que les États insulaires du

Pacifique ont des liens profonds avec l'océan et en sont tributaires, car celui-ci est au cœur de leur géographie, de leurs cultures et de leurs économies. Leur développement passé, présent et futur est fondé sur les droits et pouvoirs que leur confère la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La plus grave menace à laquelle ils font face est celle des changements climatiques ; l'élévation du niveau de la mer, en particulier, est pour eux un problème réel et pressant qui leur font craindre à la fois pour leur développement et leur sécurité.

75. En ce qui concerne la pratique des États et l'*opinio juris*, l'approche du Forum s'agissant de l'élévation du niveau de la mer vise à préserver les zones maritimes tout en maintenant l'intégrité de la Convention en tant qu'instrument juridique régissant toutes les activités menées dans les mers et les océans au niveau mondial. À cet égard, en août 2021 les membres du Forum ont adopté une Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, qui constitue l'exposé officiel de leur position quant à la manière dont les règles de la Convention relatives aux zones maritimes s'appliquent eu égard à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. Cette déclaration représente une approche réfléchie, modérée et ciblée du problème de l'élévation du niveau de la mer et de sa relation avec les zones maritimes, dans le cadre d'une interprétation de bonne foi de la Convention et d'une description de la pratique que les membres du Forum suivent actuellement et entendent suivre à l'avenir à la lumière de cette interprétation. Non seulement les membres du Forum des îles du Pacifique mais également d'autres pays, notamment les petits États insulaires en développement et les États de faible altitude d'autres régions que celle du Pacifique, ont besoin de stabilité, de sécurité, de certitude et de prévisibilité en ce qui concerne leurs zones maritimes. La représentante de Fidji réaffirme qu'il doit être répondu à ce besoin par la préservation des zones maritimes et des droits et pouvoirs qui en découlent nonobstant l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques.

76. Le Forum des îles du Pacifique demande à tous les États Membres et à la communauté internationale de reconnaître l'importance critique de la question de l'élévation du niveau de la mer pour les petits États insulaires en développement et les États de faible altitude et d'appuyer la Déclaration susmentionnée en en reprenant les principaux éléments dans leurs contextes nationaux et régionaux, comme l'ont fait les chefs d'État et de gouvernement de l'Alliance des petits États insulaires dans la Déclaration qu'ils ont adoptée en 2021.

77. **M^{me} Challenger** (Antigua-et-Barbuda), parlant au nom de l'Alliance des petits États insulaires, dit que les 39 petits États insulaires et États de faible altitude en développement qui constituent l'Alliance sont particulièrement touchés par l'élévation du niveau de la mer. Leurs territoires comprennent de vastes espaces marins et les zones maritimes qui leur sont allouées en vertu de Convention des Nations Unies sur le droit de la mer conditionnent leur qualité d'État, leur économie, leur sécurité alimentaire et leurs perspectives en matière de santé et d'éducation, voire les cultures et moyens de subsistance qui leur sont propres. Tous ces éléments sont actuellement menacés par l'élévation continue du niveau de la mer, qui n'avait pas été envisagée lorsque la Convention a été négociée. Les petits États insulaires en développement sont donc résolus à participer au développement du droit international qui les touche. Ils ont demandé l'inscription du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » au programme de travail de la CDI et ont présenté à celle-ci des observations écrites, dialoguant pour la première fois avec elle pour certains d'entre eux. Ils ont également contribué aux débats de la Commission sur la question.

78. Lors d'un récent sommet virtuel, les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Alliance ont adopté une déclaration dans laquelle ils affirment qu'il n'y a aucune obligation en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de maintenir les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes à l'étude, ni d'actualiser les cartes ou les listes de coordonnées géographiques une fois qu'elles ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et que les zones maritimes en question et les droits et pouvoirs qui en découlent doivent être maintenus sans aucune réduction, nonobstant leurs éventuelles modifications physiques découlant de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. Cette déclaration reflète la pratique de nombreux petits États insulaires en développement sur la question et fait écho à une déclaration antérieure des chefs d'État et de gouvernement du Forum des îles du Pacifique et aux observations préliminaires figurant dans la première note thématique établie par les coprésidents du Groupe d'étude (A/CN.4/740, A/CN.4/740/Corr.1 et A/CN.4/740/Add.1).

79. Il peut être répondu au besoin de stabilité, de sécurité, de certitude et de prévisibilité juridiques en ce qui concerne les zones maritimes, d'une importance capitale pour les petits États insulaires en développement, par la préservation des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes mesurées à

partir de celles-ci, ainsi que des droits de ces États. Les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Alliance ont confirmé dans leur déclaration que leurs zones, droits et compétences maritimes pouvaient être préservés.

80. Une pratique étatique concernant la préservation des zones maritimes et des droits en découlant continue de se développer, et des exemples supplémentaires de cette pratique ont été relevés durant l'année écoulée. De nombreux petits États insulaires en développement ont pris des mesures politiques et législatives pour préserver leurs lignes de base et l'étendue actuelle de leurs zones maritimes en adoptant des lois, en concluant des accords relatifs à leurs frontières maritimes et en déposant des cartes ou des coordonnées accompagnées de déclarations. Cette pratique étatique, lorsqu'on l'associe à l'*opinio juris*, constitue la preuve de la formation de règles de droit international coutumier, et peut également être considérée comme une pratique ultérieure aux fins de l'interprétation des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Bien que la pratique des États et l'*opinio juris* ne soient peut-être pas encore suffisantes pour conclure à l'existence d'une règle coutumière générale concernant la préservation des zones maritimes, l'Alliance estime qu'une tendance en ce sens est en train de se faire jour.

81. En ce qui concerne l'analyse plus approfondie des questions visées au paragraphe 294 du rapport de la CDI, notamment les autres sources de droit relatives au sujet, l'Alliance suggère de nouveau que la pratique étatique récente, qui s'est formée dans le contexte des changements climatiques et de l'élévation constante du niveau de la mer, devrait être considérée comme extrêmement pertinente par le Groupe d'étude dans le cadre de son analyse. L'Alliance voit mal comment les Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer, y compris leurs travaux préparatoires, qui ont été négociées alors que de nombreux petits États insulaires en développement étaient encore sous administration coloniale, peuvent être pertinentes aux fins de l'interprétation du droit de la mer dans les circonstances actuelles.

82. L'Alliance encourage la CDI à continuer de tenir compte des vues des petits États insulaires et de faible altitude, qui ont foi dans le rôle égalisateur du droit international.

83. **M^{me} Sverrisdóttir** (Islande), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) et se référant « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que les pays nordiques souscrivent à l'opinion exprimée par la

Rapporteuse spéciale lorsqu'elle a résumé les débats sur le sujet à la 3527^e séance de la CDI, tenue le 21 mai 2021 (A/CN.4/SR.3527), à savoir que plusieurs questions de fond devront faire l'objet d'un examen plus poussé avant que les projets d'article puissent être adoptés en première lecture. En particulier, des efforts supplémentaires devront être faits pour régler la question du projet d'article 7, relatif aux exceptions à l'immunité *ratione materiae* en ce qui concerne les crimes de droit international, qui a été provisoirement adopté par la CDI. Les pays nordiques réitérent leur appui à ce projet d'article 7 et leur attachement au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en soulignant qu'il importe d'aligner les projets d'article sur celui-ci.

84. S'agissant des projets d'article proposés par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), les pays nordiques considèrent qu'il convient de faire figurer au projet d'article 18 une référence expresse à l'autonomie des régimes juridiques applicables aux juridictions internationales, et ils pensent comme la Rapporteuse spéciale qu'une clause « sans préjudice » est le meilleur moyen de le faire et qu'une telle référence ne sort pas du cadre des projets d'article ni n'implique de relations hiérarchiques entre telles ou telles règles. Elle ne fait que distinguer différents régimes juridiques dont la validité et les champs d'application distincts sont ainsi préservés. Les pays nordiques approuvent donc le libellé du projet d'article 18. Conscients des similarités entre ce projet d'article et le paragraphe 2 du projet d'article 1, qui contiennent tous deux une clause « sans préjudice », ils pensent également comme la Rapporteuse spéciale que le projet d'article 18 devrait être incorporé au projet d'article 1 en tant que paragraphe 3.

85. S'agissant du projet d'article 17 (Règlement des différends), les pays nordiques réaffirment qu'un mécanisme de règlement des différends entre l'État du for et l'État du représentant apporterait une certitude à l'un et l'autre et contribuerait à réduire les possibilités d'abus du processus à des fins politiques. Ils souscrivent à l'idée selon laquelle les mécanismes procéduraux proposés dans les projets d'article peuvent être considérés comme un tout visant à mettre en balance les intérêts de l'État du for et ceux de l'État du représentant, et qu'une disposition relative au règlement des différends peut être considérée comme une garantie procédurale finale. Il semble donc souhaitable que le texte contienne un projet d'article relatif au règlement des différends. Les pays nordiques conviennent également avec la Rapporteuse spéciale que le résultat final des travaux de la CDI pourrait être pertinent s'agissant du contenu du projet d'article 17.

86. En ce qui concerne le paragraphe 3 de ce projet d'article 17, les pays nordiques notent que si l'État du for est tenu de suspendre l'exercice de sa compétence jusqu'à ce que l'organe compétent ait rendu une décision définitive, il ne pourra maintenir le représentant en détention. Si la décision de l'organe compétent lui est favorable, il lui sera par la suite extrêmement difficile de s'assurer de la personne de ce représentant. Le paragraphe 3 de l'article 17 risque donc en pratique de rompre l'équilibre entre les intérêts de l'État du for et ceux de l'État du représentant. Eu égard aux vues et doutes exprimés par certains membres de la CDI, cette disposition mérite d'être examinée plus avant.

87. S'agissant de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, la représentante de l'Islande rappelle que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a déclaré sans équivoque dans son dernier rapport que l'activité humaine a réchauffé l'atmosphère, les océans et la Terre et que le niveau de la mer continuera de s'élever bien au-delà de 2100 et restera élevé pendant des milliers d'années, quelles que soient les mesures prises à l'avenir face aux changements climatiques. L'ampleur et le rythme de l'élévation du niveau de la mer dépendront certes de la rapidité avec laquelle les émissions seront réduites, mais les changements qui en résulteront seront profonds. Cet état de choses concerne tous les États Membres, mais certains États, au premier chef les petits États insulaires en développement qui n'ont guère contribué aux changements climatiques, vont probablement être touchés de manière disproportionnée. Outre qu'il est possible que les territoires de certains d'entre eux soient partiellement ou totalement submergés, l'élévation du niveau de la mer contribuera également à la dégradation des sols, provoquera des inondations périodiques et entraînera une contamination de l'eau douce. Dans ses travaux sur les aspects juridiques de l'élévation du niveau de la mer, la CDI doit considérer comme un fait scientifiquement prouvé que l'élévation du niveau de la mer est due aux changements climatiques.

88. Les pays nordiques approuvent la démarche de la CDI consistant à étudier trois sous-sujets dans le cadre de ses travaux, à savoir les questions relatives au droit de la mer, les questions relatives à la condition étatique et les questions relatives à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, étude dont les résultats figureront dans un dernier rapport de fond sur le sujet dans son ensemble.

89. En ce qui concerne le premier sous-sujet, on ne saurait surestimer l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Principal traité sur

le droit de la mer contemporain, la Convention a considérablement contribué à la paix et la sécurité internationales depuis son adoption en 1982. Elle apporte prévisibilité et stabilité, et son caractère universel et unifié doit donc être préservé et renforcé. Comme tout autre instrument juridique, la Convention doit être interprétée compte tenu des changements de circonstances, mais il est trop tôt pour faire des commentaires sur les conséquences juridiques précises de l'élévation du niveau de la mer en ce qui la concerne.

90. Comme plusieurs aspects de ce sous-sujet appellent un débat plus approfondi, les pays nordiques se félicitent de l'intention du Groupe d'étude d'élargir ses travaux à des questions telles que la pratique des États et l'*opinio juris*. Étant donné les liens entre les aspects juridiques, scientifiques et techniques du droit de la mer, ces pays se félicitent qu'il ait été convenu que, si besoin était, le Groupe d'étude pourrait faire appel à des experts scientifiques et techniques de façon sélective et limitée.

91. Il est important de distinguer entre les aspects juridiques et les aspects politiques de la prise en compte des changements climatiques. Les pays nordiques sont résolus à prendre d'urgence des mesures en la matière et dans le même temps à participer à des débats structurés en vue d'améliorer la clarté du droit sur diverses questions liées à l'élévation du niveau de la mer.

La séance est levée à 17 h 50.